



DIRECTIVE NITRATE

Le nouveau Programme de Gestion Durable de l'Azote !

La Directive Nitrate est appliquée en Wallonie au travers du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA) dont le troisième programme d'actions est d'application depuis le 15 juin 2014. Cet article reprend l'ensemble des mesures en précisant celles qui sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon et celles ne concernant que la zone vulnérable (reprises en orange dans le texte).

Nitrawal



Taux de liaison au sol

Dès 2016, au début du mois de juin, tout agriculteur wallon recevra son taux de liaison au sol (LS) calculé sur base des informations de l'année précédente (PAC, Sanitrace) et des transferts d'engrais de ferme notifiés entre le 1er avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours. L'année 2015 sera une année de transition.

Contrat d'épandage

Dès 2015, tout transfert de fertilisant organique (engrais de ferme) devra faire l'objet de contrat d'épandage (sous format papier ou électronique) établi préalablement au transfert (si par voie papier, il doit être réalisé minimum 15 jours avant le 1er transfert).

Chaque transfert (un transfert correspond à un type d'engrais de ferme par jour et par preneur) devra être accompagné d'un document de suivi. Une copie de ce document devra être transmise, par le cédant, à l'administration par voie électronique (le jour-même du transfert) ou par fax (2 jours ouvrables avant le transfert).

Dans les 15 jours suivant le transfert, le cédant devra transmettre par courrier, e-mail ou fax le document de suivi prenant les quantités réellement transférées.

Stockage des engrais de ferme

Au champ

La durée maximale de stockage des fumiers et des composts au champ est de 10 mois. Celle des fientes de volailles avec un taux de MS >55% est d'un mois.

Le stockage au champ est interdit :

- dans un creux topographique (terre en cuvette) ;
- à moins de 20 mètres d'une eau de surface (ramenés à 10 mètres dans certains cas) ;
- dans une zone inondable ;
- sur une pente de plus de 10%.

L'emplacement et la date de stockage doivent être consignés dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme.

A la ferme

Le stockage des lisiers, purins et jus d'écoulement doit se faire dans des cuves étanches sans trop-plein d'une capacité de six mois minimum.

Le stockage des engrais de fermes solides (fumiers, fientes & fumiers de volailles, composts) doit se faire sur une aire bétonnée étanche avec récolte des jus d'une capacité de trois mois minimum.

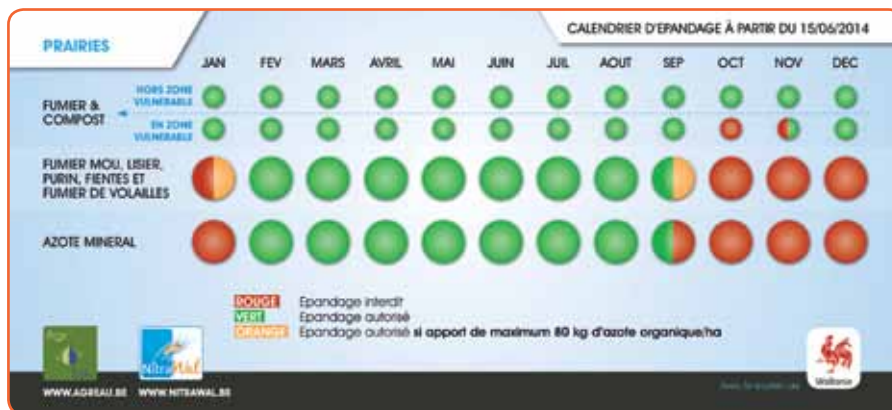
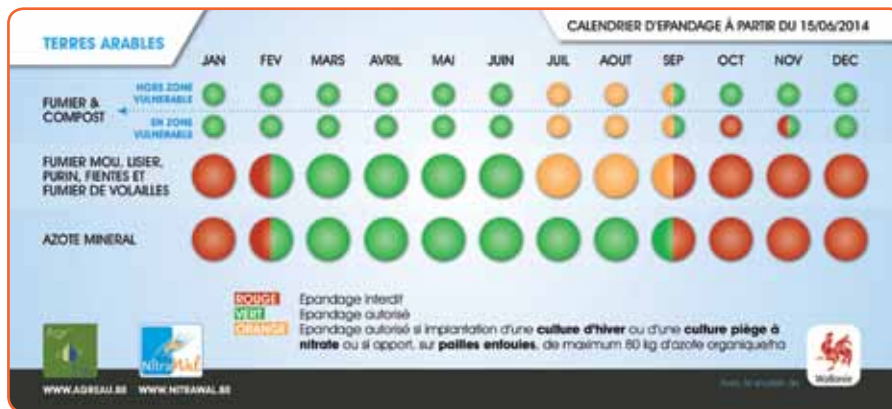
Dans le cas du stockage des fientes humides, l'aire de stockage doit être couverte.

ACISEE

Pour le 1er janvier 2016, l'ensemble des agriculteurs wallons devra avoir introduit une demande « d'Attestation de la Conformité des Infrastructures de Stockage des Effluents d'Elevage » (ACISEE). Le formulaire est disponible sur le site internet de Nitrawal dans la partie « stockage des engrais de ferme ».

	Fumier, compost	Lisier, purin, effluents de volailles, fumiers mous	Azote Minéral
Moins de 6m des cours d'eau	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol inondé ou recouvert de neige	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Avant, pendant ou après une légumineuse (sauf si conseil ferti)	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol gelé	VERT	ROUGE	ROUGE
Sol gelé en zone vulnérable	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Sol nu	VERT	(*)	VERT
Culture avec pente de plus de 15%	VERT	(**)	(**)

ROUGE : Epandage interdit
VERT : Epandage autorisé
 (*) sauf si incorporation le jour même
 (**) sur la partie réellement en pente



Location d'infrastructure de stockage

Il sera possible de louer, avec l'approbation de l'administration, une infrastructure de stockage chez un autre agriculteur (Ex. : location d'une citerne chez un voisin ayant arrêté l'élevage).

Périodes d'épandage

Les périodes durant lesquelles l'épandage est autorisé dépendent du type d'engrais utilisé, de la localisation de la parcelle (en zone vulnérable ou non) et de la destination (terre arable ou prairie).

Calendriers d'épandage

Conditions d'épandage

Tout épandage d'engrais organique ou minéral doit satisfaire aux exigences reprises dans le tableau suivant :

Conditions d'épandage

A partir du 1er janvier 2015, l'épandage « sous forme de gerbe vers le haut » (buse palette non inversée), pour les tonneaux d'une capacité supérieure à 10.000 litres est interdit.

Destruction des prairies permanentes

Sur l'ensemble du territoire wallon, la destruction d'une prairie permanente (labour, destruction chimique ou travail

superficiel) est autorisée uniquement entre le 1er février et le 31 mai, même pour une rénovation.

Cultures piège à nitrate (CIPAN)

Après apport de matière organique

Partout en Wallonie, après tout apport de matière organique réalisé entre le 1er juillet et le 15 septembre, une CIPAN ou une culture d'hiver doit être implantée. La CIPAN doit être implantée pour le 15 septembre et maintenue jusqu'au 15 novembre.

Sur pailles enfouies, il est possible d'apporter l'équivalent de 80 kg d'azote organique par hectare (environ 13 tonnes de fumier de bovins par hectare) sans devoir planter un couvert.

En zone vulnérable

90 % des surfaces récoltées avant le 1er septembre et qui seront suivies par une culture de printemps doivent être couvertes pour le 15 septembre. La destruction pourra intervenir dès le 15 novembre. Il est également à noter que les repousses peuvent être considérées comme couverture.

En zone vulnérable, après une culture de légumineuses

Une CIPAN doit être implantée, avant le 1er septembre, après une culture de légumineuses (pois, fèves, haricots...) récoltée avant le 1er août et qui sera suivie d'une culture de froment. La destruction pourra intervenir dès le 1er octobre.

Contrôle APL en zone vulnérable

Une exploitation sera considérée comme conforme si :

- Minimum deux des trois parcelles échantillonnées sont conformes
- Aucune des trois parcelles ne présente un APL supérieur à 100% de l'APL de référence. Et, si dépassement il y a, il ne peut pas dépasser 100 kg du seuil d'intervention (à titre d'exemple si l'APL de référence en maïs est de 100, l'APL mesuré dans la parcelle ne pourra être supérieur à 200).

Besoin d'information ?

Demandez votre feuillet PGDA auprès de votre conseiller Nitrawal ou par email à l'adresse commu@nitrawal.be

Contactez votre centre d'action Nitrawal :

- Gembloux : 081/62.73.13
- Huy : 085/84.58.57
- Philippeville : 071/68.55.53
- Tournai : 069/67.15.51

Consultez les sites internet www.nitrawal.be ou www.agreau.be

Suivez nous sur Facebook